

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1475

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 33 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit d'imposer la réalisation d'un local associatif dans tous les immeubles de plus de 50 logements ; à défaut, les promoteurs devront verser une somme équivalente au coût de la construction à une structure associative.

Imposer des normes supplémentaires dans le domaine de l'immobilier est contre-productif, et contradictoire avec les objectifs du gouvernement.

C'est décourager l'investissement, et au final n'avoir ni construction ni versement à des associations.

Le besoin réel, les raisons pour lesquels cette obligation avait été supprimée en 1986, et l'impact d'une telle disposition ne semblent pas bien avoir été évalués.